



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 565

arrêté du 4 août 2021

**ordonnant la consignation d'une somme de cent dix-sept mille deux cent quarante euros
(117 240 € TTC) à la société Roger WERNER SARL implantée à Blodelsheim
répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions imposées
par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87990 du 27 juin 1988
rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2018**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988 portant autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à Blodelsheim,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant mise en demeure la société WERNER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988, réglementant ses installations sises à Blodelsheim et de régulariser son installation de transit et de déchets non dangereux et non inertes,

VU la visite d'inspection du site le 21 janvier 2021,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 27 mai 2021,

Considérant que le délai fixé par la mise en demeure du 2 août 2018 pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87990 du 27 juin 1988 est échu depuis le 2 mai 2019,

Considérant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant mise en demeure, constaté le 21 janvier 2021 par l'inspection des installations classées :

- la distance entre la zone de stockage de pneumatiques (située au sud du site) et la limite de propriété est inférieure à 8 mètres,
- la largeur des voies de circulation sur le site est inférieure à 8 mètres,
- le volume total de pneumatiques est estimé à 710 m³ pour 50 m³ autorisé,
- le volume de déchets routiers (enrobés et bitume) est estimé à 2 500 m³ alors que l'exploitant ne possède pas d'autorisation administrative associée au stockage de ce type de déchets,

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande de régularisation administrative tel que demandé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant mise en demeure,

Considérant que la liste des entreprises susceptibles de reprendre les pneus usagés avait été communiquée à l'exploitant avec le rapport de l'inspection daté du 12 juillet 2018, suite à la visite de contrôle des installations classées du 29 juin 2018,

Considérant que la présence d'un stockage de près de 2 500 m³ de déchets routiers (enrobés et bitume), sans démontrer le respect aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé, est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont notamment la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la présence d'un stockage de près de 710 m³ de pneumatiques, supérieur au volume de 50 m³ autorisé à l'article III.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988, ne permet pas d'assurer la mise en œuvre rapide et adéquat des moyens de secours contre l'incendie et est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont notamment la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le non-respect de la distance de 8 m entre le stockage de pneumatiques et la limite de propriété prescrit à l'article III.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988 susvisé, ne permet pas de limiter la propagation d'un incendie à l'extérieur du site et est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont notamment la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant la largeur de 4 mètres des voies de circulation sur site, inférieure à la largeur fixée à l'article III.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988 susvisé, pour laquelle un avis du SDIS est requis afin de s'assurer qu'elle permet l'intervention des secours en cas de sinistre dans des conditions acceptables,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 II 1° du code de l'environnement « *si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure (...), l'autorité*

administrative peut obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser »,

Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la consignation définie à l'article L.171-8-II du code de l'environnement,

Considérant que le coût de l'élimination de 660 m³ de pneumatiques, de différentes catégories (véhicules légers, véhicule poids-lourds, engins de chantier, avec et sans jantes), est estimé à un montant de 42 240 euros, au regard des tarifs pratiqués par des entreprises spécialisées dans ce domaine,

Considérant que l'élimination de l'excédant de pneumatiques permettra de rétablir la distance de 8 m entre le stockage de pneumatiques et la limite de propriété,

Considérant que le coût de l'élimination de 2 500 m³ de déchets routiers (enrobés et bitume) est estimé à un montant de 75 000 euros, en référence aux tarifs pratiqués par les entreprises spécialisées dans ce domaine,

Considérant que les coûts afférents à une demande d'aménagement de prescriptions et à un l'avis du SDIS relatif à la largeur des voies de circulation, sont négligeables par rapport au montant évalué pour l'élimination des pneumatiques excédentaires et des déchets routiers,

Considérant au final que le montant de la consignation proposée est de 117 240€,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Après que la société Roger WERNER SARL a été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure de consignation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Roger WERNER SARL, dont le siège social est situé 5 rue du Canal d'Alsace à Blodelsheim (68740), consigne entre les mains de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour son installation située route départementale 468 (accès Nord) à Blodelsheim, la somme de cent dix-sept mille deux cent quarante euros (117 240 € TTC) répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988 susvisé.

Cette consignation respectera le calendrier suivant :

- 39 080 € à la date de signature du présent arrêté,
- 39 080€ au 2 septembre 2021,
- 39 080 € au 21 novembre 2021.

Cette somme sera restituée sur présentation des pièces justificatives permettant d'attester :

- de l'enlèvement effectif des déchets routiers,
- de l'enlèvement effectif des pneumatiques excédentaires,

- que le volume restant de pneumatiques sur site (le cas échéant), respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988 susvisé dont la distance de 8 mètres avec la limite de propriété,
- que l'avis du SDIS a été requis sur la largeur des voies de circulation sur site ou qu'une proposition de travaux est en cours pour respecter la largeur de 8 mètres imposée par l'arrêté préfectoral n° 87990 du 27 juin 1988 susvisé.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Roger WERNER SARL (Mme Isabelle Brun, gérante de la société) perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations Classées) et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société Roger WERNER SARL.

À Colmar, le 4 août 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.